

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.893 du 22 avril 1999

A.82.166/XIII-990

En cause : **GALHAUT** André,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie DERMAGNE
et Graziella MARTINI, avocats,
avenue de Behogne 78
5580 Rochefort,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société coopérative à responsabilité
limitée SOCIETE POUR LA COORDINATION DE
LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT DE L'ENERGIE
ELECTRIQUE, en abrégé "C.P.T.E.",**
ayant élu domicile chez
Me Tangui VANDENPUT, avocat,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 janvier 1999 par
André GALHAUT, tendant à la suspension de l'exécution "des

permis de bâtir délivrés le 1^{er} octobre 1998 et en novembre 1998 (date ignorée) par le fonctionnaire délégué (...) à la société coopérative C.P.T.E. (...) en vue de l'exécution de travaux techniques pour le tirage du 2^e terne de la ligne existante 220kV Aubange-Esch";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la requête introduite le 12 février 1999 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE POUR LA COORDINATION DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE, en abrégé "C.P.T.E.", demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 mars 1999 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} avril 1999 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, loco Me J.-M. DERMAGNE et Me G. MARTINI, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS,
auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se pré-
sentent comme suit :

1. Le 7 juillet 1998, la société coopérative à
responsabilité limitée SOCIETE POUR LA COORDINATION DE LA
PRODUCTION ET DU TRANSPORT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE, en
abrégé "C.P.T.E.", sollicite auprès du fonctionnaire
délégué l'obtention d'un permis d'exécution de travaux
techniques pour la pose du second terne à installer sur
les pylônes existants n° P1 à la frontière belge, sur le
territoire des communes d'Aubange et de Messancy.

La notice jointe au dossier indique que le manda-
taire est TRACTEBEL. Elle précise par ailleurs ce qui
suit :

" Le poste haute tension existant de Aubange est implanté
dans la zone d'extension industrielle située à l'ouest
de l'agglomération.

Au départ de ce poste, la ligne haute tension prend une
direction nord-est pour contourner le centre d'Aubange
et se poursuivre vers l'est en direction de la frontière
du Grand-Duché de Luxembourg.

En 1971, lors de la construction de la ligne H.T.,
l'habitat rencontré était essentiellement limité aux
traversées des routes allant d'Aubange vers Halanzy et
vers Messancy et à la traversée de la rue allant d'Athus
à Longeau.

Depuis cette date, des lotissements ont été créés et des
habitations se sont construites de part et d'autre de la
ligne H.T. Les zones encore occupées par l'agriculture
sont essentiellement des prairies.

La ligne termine son parcours en Belgique en pénétrant
dans le bois d'Athus. Les pylônes y ont été construits
assez haut afin d'éviter la coupe d'arbres sous la ligne
H.T."

La notice indique encore ceci :

- "Les pylônes de la ligne haute tension sont existants; par conséquent, l'installation du 2^e terne ne perturbera en rien le cadre bâti ou non bâti";
- "Il n'y a ni école, ni hôpital dans le voisinage de la zone des travaux. La ligne haute tension existe déjà sur le terrain";
- et que la question des nuisances éventuelles est non pertinente.

Au titre de justification du second terne Aubange-Esch à 220kV, il est écrit dans une note que "le réseau électrique des usines ARBED au Grand-Duché de Luxembourg est alimenté depuis plus de 60 ans par le réseau belge à Aubange"; que "la présence d'un terne unique sur la ligne 220kV Aubange-Esch rend toute la production d'acier directement dépendante de celui-ci"; que "le report de l'alimentation des fours sur le réseau de la CEGEDEL (compagnie assurant la distribution au Grand-Duché) n'est pas accepté par celle-ci car elle engendrerait une dégradation excessive de la qualité de la tension"; que "la décision récente des autorités grand-ducales d'installer à Esch une centrale électrique gaz-vapeur (T.G.V.) d'environ 350 MW, dont 100 MW dédiés à SOTEL-ARBED, vient renforcer la nécessité d'un second terne 220kV entre Aubange et Esch". Cette note conclut qu'"ELECTRABEL est consciente que le tirage de ce deuxième terne sur les pylônes existants de la ligne 225kV Aubange-Esch vient alourdir la charge environnementale déjà supportée par la région" et qu'"elle se propose dès lors d'examiner avec les autorités compétentes les mesures adéquates de compensation (remplacement éventuel d'un tronçon aérien de tension inférieure à 225kV, par exemple)".

2. En séance du 14 juillet 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Aubange remet un avis favorable au projet, "considérant que, pour des raisons économiques, il n'y a pas lieu de s'opposer à ce projet"; les administrations consultées (agriculture, routes, forêts) n'émettent quant à elles aucune objection.

3. Le 28 septembre 1998, le fonctionnaire délégué délivre le permis d'urbanisme sollicité pour les motifs suivants :

" Vu l'avis du 14.07.1998 du collège des bourgmestre et échevins de Aubange;

(...)

Vu que le projet se situe en zones multiples au plan de secteur du Sud-Luxembourg;

Attendu que le projet utilise les supports existants et, par conséquent, n'augmente pas sensiblement l'impact de ces installations;

Vu les divers avis favorables".

Il s'agit du premier acte attaqué.

4. Le 7 octobre 1998, le fonctionnaire délégué adresse pour avis le dossier de la même demande au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Messancy; la même lettre signale qu'un premier permis, couvrant les travaux sur le territoire de la commune d'Aubange, a été délivré dernièrement aux demandeurs.

En séance du 13 octobre 1998, ledit collège émet un avis favorable sur les travaux envisagés "vu qu'aucune remarque n'a été formulée sur le projet (...)".

5. Par une lettre du 13 octobre 1998, l'A.S.B.L. TESLA "TROIS FRONTIERES" fait savoir au fonctionnaire délégué son opposition au projet, rappelant les diverses réglementations et notamment le plan wallon pour un développement durable qui prévoit un écartement de

30 mètres entre ligne de 220kV et bâti, et faisant remarquer qu'au Grand-Duché de Luxembourg, en dehors de toute réglementation l'imposant, le tronçon de cette même ligne sera déplacé hors de toute zone résidentielle; qu'en février 1996, devant le Conseil régional wallon, le Ministre de l'Aménagement du territoire proposait le refus du projet de plan d'équipement concernant 200 kilomètres de nouvelles lignes T.H.T. L'A.S.B.L. demandait au fonctionnaire délégué où en était la demande et d'envisager, si l'autorisation était délivrée, de la retirer.

6. Le 3 novembre 1998, le fonctionnaire délégué délivre un nouveau permis, sur base d'une motivation légèrement modifiée, rédigée comme suit :

" Vu l'avis du 14.07.1998 et du 13.10.1998 du collège des bourgmestre et échevins de Aubange et Messancy;

(...)

Vu que le projet se situe en zones multiples au plan de secteur du Sud-Luxembourg;

Attendu que le projet coïncide avec celui prévu au plan de secteur;

Attendu que le tracé utilise les supports existants et, par conséquent, n'augmente pas sensiblement l'impact de ces installations;

Vu que la destination générale de la zone et son caractère architectural sont respectés par le projet;

Vu les avis favorables des administrations interrogées (D.G.A., M.W.E.T., D.N.F.)".

Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 12 février 1999, la société coopérative à responsabilité limitée C.P.T.E. demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que de la comparaison des deux permis délivrés, il se déduit que le second, délivré le 3 novem-

bre 1998, remplace le premier; qu'en effet, alors que le premier vise le seul avis du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Aubange, le second vise aussi l'avis du collège de la commune de Messancy; qu'il apparaît que le fonctionnaire délégué avait omis de demander l'avis de la commune de Messancy, alors que le projet concernait les deux communes; qu'en conséquence, le permis délivré le 28 septembre 1998 a été retiré implicitement mais certainement par le permis délivré le 3 novembre 1998; que le recours doit dès lors être considéré comme étant dirigé contre ce seul dernier permis;

Considérant que le requérant expose comme suit le risque de préjudice grave et difficilement réparable :

" Comme indiqué plus haut, la ligne électrique H.T. concernée par les décisions litigieuses surplombe partiellement la propriété du requérant.

L'exécution des travaux envisagés par le demandeur de permis entraînera pour le requérant un lourd préjudice, notamment esthétique.

Vu l'importance des travaux concernés par les permis attaqués, l'hypothèse qu'une réparation en nature pourrait être mise en oeuvre en cas d'annulation s'avère totalement irréaliste.

La réalisation d'un projet de nature à bouleverser le cadre de vie des voisins proches par son ampleur architecturale, par l'augmentation des nuisances sanitaires, sonores et esthétiques qui résultera de sa création constitue un préjudice grave et difficilement réparable.

Par conséquent, la suspension demandée se justifie";

Considérant que le requérant énonce des généralités; que, dans son exposé sommaire précité, il ne fournit aucun élément de nature à étayer en l'espèce ses affirmations; que, dès lors, le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de

l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société coopérative à responsabilité limitée C.P.T.E. dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société coopérative à responsabilité limitée C.P.T.E., liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le vingt-deux avril 1900
nonante-neuf par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.